

Notice à la fiche de participation à un spectacle aérien public d'aéromodélisme

Comment remplir une fiche de participation à un spectacle aérien public d'aéromodélisme ?

CETTE NOTICE A ÉTÉ RÉALISÉE POUR VOUS AIDER À REMPLIR UNE FICHE DE PARTICIPATION À UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉROMODÉLISME TEL QUE PRÉVUE PAR L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AÉRIENNES ET FORMALISÉE PAR LE CERFA 16180. TOUTEFOIS, IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE REMPLIR CETTE FICHE DANS LE CADRE D'UNE PARTICIPATION À UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉROMODÉLISME EN INTÉRIEUR.

1 - SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉROMODÉLISME :

Les dates correspondent au(x) jour(s) du spectacle aérien public d'aéromodélisme, au sens où le public attendu est présent sur le site.

2 - PARTICIPANT :

La fiche de participation est à remplir par chaque télépilote participant, y compris dans le cas d'évolutions simultanées d'aéronefs.

3 - AÉRONEF, TYPE D'ACTIVITÉ ET EXPÉRIENCE DU PARTICIPANT :

Veillez remplir la rubrique en précisant :

- l'aéronef sans équipage à bord utilisé :
 - son type : avion, planeur remorqué, planeur treuillé, planeur moto-propulsé, hélicoptère, aéronef captif (préciser), ou divers (préciser) ;
 - et préciser la catégorie de l'aéronef sans équipage à bord (article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes) ;
- la nature de la présentation en vol : vol coordonné (sans voltige), voltige solo, voltige en vol coordonné ou courses d'aéronefs, vol circulaire, et préciser le cas échéant s'il s'agit d'un vol automatique ou autonome (ces vols automatiques ou autonomes sont soumis à la mise en œuvre de règles de sécurité adaptées et autorisation spécifique dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du spectacle aérien public d'aéromodélisme, cf. point SAPA.GEN.115 de l'annexe III à l'arrêté 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes).
- une qualification spécifique : indiquer le cas échéant toute aptitude particulière reconnue par un tiers relative à la présentation en vol lors de spectacles aériens public d'aéromodélisme ;

A noter que l'entraînement récent est obligatoire, conformément au point SAPA.OPS.200 de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. L'utilisation d'un autre modèle d'aéronef que le participant juge équivalent pour ces trois entraînements, répétitions ou vols de présentation du programme proposé n'est autorisée que par le directeur des vols.

A noter qu'un vol coordonné est un groupe d'aéronefs évoluant simultanément de façon coordonnée suivant un programme établi et répété, sous la direction d'un des télépilotes désigné à l'avance.

4 - DECLARATION ET ENGAGEMENT DU PARTICIPANT :

Cette rubrique est l'engagement du participant.

5 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (LE CAS ÉCHÉANT) :

Cette rubrique est à compléter par les participants :

- souhaitant effectuer une présentation en vol d'un aéronef sans équipage à bord de catégorie B, ou
- souhaitant déroger à certaines exigences de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, ou
- à la demande du directeur des vols.

Expérience relative aux présentations en vol (à compléter dans le cas d'une présentation en vol d'un aéronef sans équipage à bord de catégorie B, sauf exceptions prévues au point SAPA.OPS.200 de l'annexe III de l'arrêté précité) :

- veuillez indiquer la dernière participation à une formation initiale ou de maintien de compétence prévue au point SAPA.OPS.200 précité ;
- veuillez indiquer le cas échéant la participation à un spectacle aérien public au cours des 5 dernières années (contribue à l'expérience de maintien des compétences prévue au point SAPA.OPS.200 précité).

Programme de présentation en vol (à compléter dans le cas d'une présentation en vol d'un aéronef sans équipage à bord de catégorie B) :

- les questions permettent d'identifier des sujets particuliers qui pourraient nécessiter des précautions particulières. Veuillez détailler le mieux possible.

Merci de préciser si le programme nécessite la mise en œuvre de règles alternatives à celles prévues dans l'arrêté précité et dans l'affirmative si une demande en ce sens a déjà été déposée ou a déjà fait l'objet d'un avis favorable des autorités (cf. article 6 de l'arrêté précité).

A noter que les obligations de formation initiale ou de maintien de compétence prévues au point SAPA.OPS.200 de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes n'entreront en vigueur que pour la participation aux manifestations aériennes débutant à compter du 1^{er} janvier 2024 (article 8 de l'arrêté précité).

6 - APPROBATION DU DIRECTEUR DES VOLS (AERONEFS SANS EQUIPAGE A BORD DE CATEGORIE B) :

Cette rubrique est dédiée à l'approbation du directeur des vols du programme de présentation en vol du participant. Il peut le cas échéant l'amender en limitant la complexité des présentations, en augmentant la distances au public ou en prenant toute mesure qu'il juge utile pour la sécurité de la présentation effectuée lors du spectacle aérien public qu'il dirige.

Il peut demander par ailleurs une reconnaissance du site ou une répétition du programme de présentation.

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

La fiche de participation à un spectacle aérien public d'aéromodélisme et ses éventuelles pièce(s) jointe(s) sont à adresser au directeur des vols avec un préavis que ce dernier juge suffisant pour recevoir ces informations.

Pour en savoir plus

Ministère chargé des transports, Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman, 75720 Paris cedex 15
standard +(33) 1 58 09 43 21

<http://www.ecologie.gouv.fr>